



Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité

1. Quel est l'objectif ?

L'objectif de cette norme est de favoriser le maintien de l'intégrité des sols et de limiter le risque d'érosion en mettant en œuvre des techniques de travail du sol plus respectueuses, notamment sur les parcelles les plus sensibles à l'érosion.

La sensibilité des sols à l'érosion provient de plusieurs paramètres physiques. La déclivité est un facteur majeur et il est aggravé par des entretiens non adaptés aux abords des ravines et sur les pentes d'encaissement.

Ainsi en agissant sur les pratiques agricoles, il est possible d'en limiter les effets.

2. Qui est concerné ?

Tous les agriculteurs demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité¹, qui mettent en valeur des terres arables (TA) et des cultures permanentes (CP) (hors surfaces consacrées à des cultures sous eau).

Les agriculteurs exploitant une surface agricole utile admissible ne dépassant pas 10 hectares ne sont pas contrôlés, sauf les agriculteurs ayant perçu des aides à la restructuration du vignoble à compter du 1^{er} janvier 2023 qui demeurent ainsi soumis aux contrôles et aux sanctions de la conditionnalité, quelle que soit la surface agricole utile admissible constatée.

Les agriculteurs dont la totalité de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique (en production biologique et/ou en conversion) sont réputés satisfaire aux exigences de cette norme et sont donc exemptés de contrôles et de sanctions.

Les exploitants exemptés des contrôles et sanctions au titre de la conditionnalité demeurent toutefois soumis aux obligations de la conditionnalité et aux contrôles de la politique sectorielle.

¹ Sont soumis au respect des normes et exigences de la conditionnalité, les agriculteurs bénéficiaires de :

- paiements relatifs à l'article 70 du RUE n°2115/2021 : aides à la conversion à l'agriculture biologique, au maintien à l'agriculture biologique en Outre-mer, mesures agro-environnementales et climatiques de la période 2023-2027 (MAEC dont les MAEC forfaitaires, les MAEC API dédiées à l'apiculture et les MAEC relatives à la protection des races menacées) ;
- engagements MAEC/Bio pris avant 2023 et non échus ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- soutiens du programme POSEI conformément au chapitre IV du RUE n°228/2013 ;
- aides à la restructuration du vignoble visées à l'article 46 du RUE 1308/2013 et qui ont été liquidées à compter du 1^{er} janvier 2023.

3. Que vérifie-t-on ?

1. L'absence de défrichement, de mise en culture et de pâturage ou non-respect des règles d'entretien :

- en Guadeloupe : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 35 % ;
- en Martinique : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 35 % ;
- en Guyane : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50 % ;
- à La Réunion : aux abords de ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50 % ;
- à Mayotte : sur les sols dont la pente est supérieure à 60 %.

2. L'absence d'implantation pour Mayotte :

- des cultures sur les sols, dont la pente est supérieure à 60 % ;
- de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est comprise entre 40 et 60 %.

3. La présence :

- en Martinique : d'une couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols de pente supérieure à 35 % et la conformité de cette couverture et de son entretien. L'implantation d'espèces invasives, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, est interdite ;
- en Guyane : d'une couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols de pente supérieure à 35 % et la conformité de cette couverture et de son entretien. L'implantation d'espèces invasives, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, est interdite.

4. Grille BCAE 5 – Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion du sol en tenant compte de la déclivité

Point de contrôle : Limitation de l'érosion

GUADELOUPE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur les pentes d'encaissement supérieures à 35 % : défrichement, mise en culture et pâturage	3 %	9 %

MARTINIQUE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement de pente supérieure à 35 % ET / OU Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols de pente supérieure à 35 % ou couverture / entretien non conforme	3 %	9 %

GUYANE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50 % ET / OU Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente de plus de 35 % ou couverture / entretien non conforme	3 %	9 %

LA RÉUNION

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encaissement de plus de 50 %	3 %	9 %

MAYOTTE

Non conformité	Réduction au 1 ^{er} constat	Réduction au 2 ^e constat sur trois ans
Non-respect de l'interdiction d'implantation de cultures sur les sols dont la pente est supérieure à 60 % ET / OU Non-respect de l'interdiction d'implantation de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est comprise entre 40 % et 60 %	3 %	9 %